

2ZAL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 70 000€
Siège social : 491 Q Route du Médoc
33520 BRUGES

STATUTS CONSTITUTIFS

DS AC DS am

Les soussignés :

- La société KETZAL, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1000 euros dont le siège social est sis 8 allée du Burgat, 33470 LE TEICH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 980 713 556, prise en la personne de son représentant légal et associé unique, Monsieur Alexis MORITEL
- Madame Alicia CHABAUDIE, née le 17 novembre 1986 à PERIGUEUX (24), demeurant 2 rue Concorde 33700 MERIGNAC, célibataire, de nationalité Française, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est donnée en Annexe I.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme sociale

La société (la "**Société**") a la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

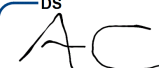
Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- A titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux ETT.
- La rédaction de contrats saisonniers.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Paraphe :

DS


DS


Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **"ZZAL"**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **491 Q route du Médoc, 33520 BRUGES**

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision collective des Associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apport

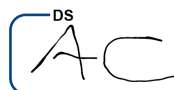
Les associés apportent à la Société une somme en numéraire de soixante-dix mille (70 000) euros, correspondant à sept mille (7 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, agence de MERIGNAC (33) auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. La somme totale versée par les associés, soit soixante-dix mille (70 000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix mille (70 000) euros.

Il est divisé en sept mille (7 000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Paraphe :

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions sera réservé aux détenteurs d'Actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés qui en disposent peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés (sauf accord de l'unanimité des Associés).

Article 9 – Libération des Actions

Toute souscription d'Actions doit être intégralement et immédiatement libérée pour la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, pour la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés, de voter dans les conditions prévues aux Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote dans les décisions collectives des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Si une Action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions

Paraphe :

DS
AC

DS
AM

collectives à l'exception de la décision d'affectation des bénéfices de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés et à l'égard de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix justifiant d'une habilitation spéciale. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou les propriétaires d'Actions en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de la mise en commun de leurs Actions.

TITRE III

PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

Article 12 – Propriété et transmission des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Transfert des Titres émis par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Chacun des porteurs de Titres émis par la Société s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et aux stipulations de tout pacte ou convention extrastatutaire qui serait conclu par tout ou partie des Associés.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des Statuts et/ou de tout pacte ou convention extrastatutaire qui serait conclu par tout ou partie des Associés, sera nul de plein droit et inopposable à la Société, le droit de faire reconnaître la nullité dudit Transfert appartenant à la Société et à tout porteur de Titres de la Société.

Article 13 – Droit de préemption

13.1 - Toutes les Transferts d'Actions, y compris entre Associés, sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.

13.2 - Préalablement à tout projet de Transfert par un Associé (un "Cédant") de tout ou partie de ses Titres (les "Titres Cédés") au bénéfice d'un Associé ou d'un Tiers (un "Cessionnaire"), le Cédant devra notifier, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire), le projet de Transfert concerné (le "Projet de Transfert") aux autres Associés (les "Autres Associés") et à la Société au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour le Projet de Transfert (la "Notification de Transfert") en indiquant :

- le nombre d'Actions dont la cession est envisagée (« les Actions Concernées ») ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS,

identité des dirigeants, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

13.3 – Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Cédant et à la Société, avec copie aux autres Associés, dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification de Transfert. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire), en indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions concernées, ces dernières sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert et aux conditions y figurant, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert, ou à défaut de délai prévu ou si celui-ci expire antérieurement au délai qui suit, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

Article 14 – Agrément

14.1 - Les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, y compris entre Associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des Associés.

14.2 - Conformément aux stipulations de l'article 14.1, le Cédant devra adresser aux Autres Associés et à la Société, préalablement au Projet de Transfert considéré, une Notification de Transfert, laquelle vaudra offre irrévocable de vente des Titres Cédés par le Cédant aux Autres Associés et à la Société, pendant le délai visé ci-après, selon les modalités et sous réserve des stipulations ci-après.

14.3 - La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. Elle est notifiée au Cédant notifiant par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire). Si aucune décision collective des Associés n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément et dans le strict respect des termes du Projet de Transfert tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le Cédant s'interdit de procéder au Transfert des Titres Cédés, sauf à mettre de nouveau en œuvre l'intégralité de la procédure visée aux articles 13 et 14. En cas de non-respect de cette interdiction, le Transfert des Titres Cédés sera inopposable à la Société et aux Associés.

Paraphe :

A défaut d'agrément, la Société devra dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire la totalité des Titres du Cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres du Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant par un tiers ou par la Société sera égal au prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – Président

15.1. Nomination

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'Associé, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'Associé unique ou décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son président (ou, selon le cas, son gérant) agira en qualité de représentant permanent. Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

15.2. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi et/ou par les présents Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

Le Président pourra également conclure toute prestation de service de management avec une personne physique ou une personne morale de son choix afin d'être conseillé ou assisté dans l'exercice de ses fonctions.

15.3. Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est, le cas échéant, fixée (et, le cas échéant, modifiée) par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Paraphe :

DS
AC

DS
am

15.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin en cas (a) de démission, de révocation ou d'arrivée du terme du mandat lorsqu'un terme est prévu, (b) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Président est une personne physique, (c) de décès ou d'incapacité permanente de son représentant permanent dans le cas où le Président est une personne morale ou (d) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision de l'Associé unique ou décision collective ordinaire des Associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnisation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois dont la durée pourra être réduite en tout ou partie par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Article 16 – Directeurs généraux

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**"), personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'Associé, nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'Associé unique ou décision collective ordinaire des Associés.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce, sous réserve (a) des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et (b) des pouvoirs attribués expressément par la loi et/ou par les présents Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son président (ou, selon le cas, son gérant) agira en qualité de représentant permanent. Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les dispositions de l'Article 15 relatives au Président sont applicables mutatis mutandis au(x) Directeur(s) Général(aux).

Article 17 – Commissaire aux comptes

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut ou doit désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel adressée trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'Associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les Associés.

DS
AC

DS
AM

Article 18 – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Article 19 – Représentation sociale

19.1. Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

19.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

19.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

19.4. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 – Décisions collectives des Associés

La consultation des Associés est effectuée à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote (l'"Initiateur").

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Initiateur, par voie de consultation écrite, en assemblée générale, par acte sous seing privé ou en réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout Associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Paraphe :

DS
AC

DS
AM

Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

20.1. Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires des Associés sont celles qui sont appelées à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Outre les décisions devant être prises par la collectivité des Associés en application d'autres articles des présents Statuts ou de tout pacte ou convention extrastatutaire qui serait conclu par tout ou partie des Associés ou de dispositions législatives ou réglementaires, relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des Associés :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- statuer sur le rapport spécial du président ou des commissaires aux comptes concernant les conventions réglementées ; approuver ou rejeter ces conventions ;
- la nomination, le renouvellement et le remplacement des commissaires aux comptes ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable en application des présents Statuts ou de tout pacte ou convention extrastatutaire.

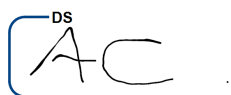
20.2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires des Associés sont celles qui sont appelées à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Outre les décisions devant être prises par la collectivité des Associés en application d'autres articles des présents Statuts ou de dispositions législatives ou réglementaires, relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des Associés :

- fusion (sauf en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs par ou au bénéfice de la Société ;
- augmentation de capital, réduction de capital et amortissement du capital de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, liquidation ou prorogation de la durée de la Société ;
- émission d'obligations ou de Titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ; et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts de la Société.

Paraphe :

20.3. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

20.4. Majorité et Quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, les décisions collectives ordinaires des Associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, et les décisions collectives extraordinaires des Associés sont adoptées à la majorité des trois-cinquième des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires mentionnées à l'article L. 227-14 du Code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des Associés sont adoptées à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, au moins les trois-cinquième des droits de vote et, sur deuxième convocation, la majorité de ceux-ci.

Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

20.5. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- a) en assemblée générale: les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut donner une procuration à une personne physique ou morale, Associée ou non, ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce dernier cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de décisions soumis au vote des Associés dans la convocation. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à l'Initiateur les projets de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de décisions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

S'il est Associé, l'assemblée est présidée par l'Initiateur ; à défaut, l'assemblée est présidée par le Président de la Société et, à défaut, l'assemblée élit un président en début de séance.

Paraphe :



- b) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur notifie à chaque Associé par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé, le texte des décisions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information, en possession de l'Initiateur, devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte des décisions soumises à leur approbation. Les Associés disposent pour voter d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant réception de toutes les décisions proposées. Le vote porte sur le texte des décisions proposées et s'exprime pour chaque décision par un "oui" ou par un "non". Le texte des décisions doit être retourné daté et signé au Président. L'Associé n'ayant pas notifié à l'Initiateur sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les décision(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la notification effectuée par l'Initiateur et le texte des décisions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par l'Initiateur aux Associés dans la notification du texte des décisions proposées.

- c) par acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux Associés et les décisions adoptées.
- d) par conférence téléphonique ou visioconférence : les décisions collectives peuvent être prises lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des Associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure, ainsi que la manière dont les Associés peuvent y prendre. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont lus aux Associés à l'ouverture de la réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

20.6. Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des Associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- a) Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visioconférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

- b) Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des Associés.
- c) En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 21 – Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés visées à l'Article 20 sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

Dans ce cas, l'Associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président. Les décisions de l'Associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'Associé unique et les décisions adoptées.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 23 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, en application de la Loi.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année.

Paraphe :

DS
AC
DS
AM

L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend sa décision dans les conditions prévues à l'Article 200 et à l'Article 211.

Article 24 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Paraphe :

^{DS}


^{DS}


Article 26 – Comptes courants

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les Associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président un (1) mois à l'avance.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 – Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit être réuni à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés réunis extraordinairement à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Dans les deux cas, la résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 225-248 du code de commerce, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa de l'article L 225-248 du code de commerce, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation. A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous

les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

L'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés entre les Associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront réglées de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité des statuts adoptés.

Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents par application de la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Nomination du premier Président

Les soussignés nomment à l'unanimité, sans limitation de durée, en qualité de premier Président de la Société :

Paraphe :

DS
AC

DS
AM

- **La société KETZAL**, siège social sis : 8 allée du Burgat, 33470 LE TEICH immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 980 713 556.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. Il ne percevra aucune rémunération jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Article 32 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

La société KETZAL, Présidente, pourra agir au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera tous les actes nécessaires à l'immatriculation de la Société et à sa mise en activité.

Ces engagements passés seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Immatriculation – Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente pour procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes formalités prescrites par la loi.

*

Par leur signature, les Parties manifestent expressément leur consentement libre et non-équivoque au présent Contrat. Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties sont expressément convenues de signer le présent Contrat sous forme électronique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign France.

Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat signé électroniquement :

- (i) constitue l'original du document ;
- (ii) est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- (iii) est parfaitement valable entre elles ; les Parties s'engageant à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de leur nature électronique ;
- (iv) constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé ;
- (v) en conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent Contrat, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent Contrat.

Signature pages suivantes

Paraphe :

DS
AC

DS
AM

A BRUGES, le 10 janvier 2024

DocuSigned by:

36790CG70320451...

La société KEIZAL

Représentée par son gérant, Monsieur Alexis MORITEL
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

DocuSigned by:

BEA469CB0C13458...

Madame Alicia CHABAUDIE

Paraphe :



ANNEXE I

DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

"Actif Net de Liquidation"	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'Associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
"Action"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société.
"Associé"	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"Contrôle"	désigne, lorsque ce terme est utilisé par référence à une Entité, la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, Les termes " Contrôlant " et " Contrôlé " s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"Directeurs Généraux"	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
"Entité"	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Initiateur"	a le sens qui lui est donné à l'Article 20.
"Président"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.1.
"Société"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"Statuts"	désigne les présents statuts, en ce compris ses annexes.
"Titre"	désigne : (i) toutes valeurs mobilières ou autres droits émis ou à émettre par la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ; (iii) les droits d'attribution d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ci-dessus ;

- (iv) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ; et
- (v) tout autre valeur mobilière ou droit de même nature que les valeurs mobilières ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à la Société ;

étant précisé que lorsque le terme "**Titres**" est utilisé dans les présents Statuts concernant une société autre que la Société, ce terme désignera *mutatis mutandis* les Titres (au sens de la présente définition) émis ou à émettre par la société concernée.

"Transfert"

désigne (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, réalisée immédiatement ou à terme, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres (ou de tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'échange, la distribution en nature, la vente à réméré, le transfert en fiducie ou en *trust* (ou toute autre opération semblable), la dissolution, la liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de Sûreté(s) ; et le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

Paraphe :

DS
AC
DS
am

ANNEXE II

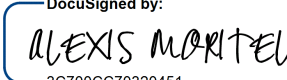
**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE
DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

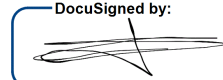
Actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, agence de MERIGNAC (33) pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- frais d'immatriculation et de constitution ;
- Signature d'une lettre d'engagement KPMG Avocats pour la constitution de la présente société ;
- Signature d'un bail commercial par la société ALMORI portant sur les locaux sis 491 Q route du Médoc à BRUGES (33) et prévoyant une sous-location au profit de la société 2ZAL.
- Prise en charge par la société ALMORI des frais relatifs à la prise à bail des locaux sis 491 Q route du Médoc à BRUGES (33) :
 - pas de porte : 6 000 € TTC
 - loyer et charges du mois de septembre 2023 : 2 026,67 € TTC
 - loyer et charges du mois d'octobre 2023 : 3 040 € TTC
 - dépôt de garantie : 4 666 € TTC
 - Taxe sur bail : 2 400 €
 - commission à AOI-PRO : 8 400 € TTC
 - acompte travaux de rénovation du local : 2 500 € TTC
 - acompte CONCEPT AME : 5 110,43 € TTC
 - frais dives-greffé : 31,81 € TTC
 - loyer novembre 2023 : 2 800 € TTC
 - loyer décembre 2023 + charges novembre et décembre 2023 : 3 280 € TTC
 - parquet DELZONGLE : 2 182,58 € TTC
 - peinture UNIKALO : 112,01 € TTC
 - luminaires IKEA : 143,90 € TTC
 - petit outillage LEROY MERLIN : 268,72 € TTC

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

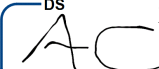
A BRUGES, le 10 janvier 2024

DocuSigned by:

30700CC70320451...
La société KEIZAL
représentée par son gérant Monsieur Alexis MORITEL

DocuSigned by:

BEA469CB0C13458...
Madame Alicia CHABAUDIE

Paraphe :

DS


DS
 21 / 21